

RECOMMENDATION

His Excellency the Administrator has recommended to the House of Commons the present measure respecting the administration of interprovincial, export and import trade in petroleum and petroleum products; to provide in the manner prescribed out of moneys appropriated by Parliament for the payment of import compensation to eligible importers for defined petroleum but provided that the amounts required to be paid from January 1, 1975 to March 31, 1975 shall not exceed \$430,000,000 and shall be paid out of the Consolidated Revenue Fund; to provide for transitional matters in the manner prescribed in respect of payments to eligible importers for import compensation; and to provide in the manner prescribed out of moneys appropriated by Parliament for petroleum supplies transfer compensation in respect of petroleum to defined suppliers.

RECOMMANDATION

Son Excellence l'Administrateur a recommandé à la Chambre des communes la présente mesure concernant l'administration des commerces d'importation, d'exportation et interprovincial du pétrole et des produits pétroliers; prévoyant, suivant les modalités prescrites, le paiement d'indemnités compensatrices du coût d'importation, sur les sommes que le Parlement affecte à cette fin, aux importateurs admissibles de pétrole désigné, à la condition que les sommes devant être versées du 1^{er} janvier 1975 au 31 mars 1975 ne dépassent pas 430 millions de dollars et soient prélevées sur le Fonds du revenu consolidé; prévoyant, de la manière prescrite, des dispositions transitoires concernant les paiements aux importateurs admissibles à l'indemnité d'importation; et prévoyant, suivant les modalités prescrites, le paiement d'indemnités de transfert des ressources en pétrole, sur les sommes que le Parlement affecte à cette fin, aux fournisseurs désignés de pétrole.

(2) Pour le calcul du nombre de barils de pétrole exportés par pipeline pendant une période donnée, les barils qui sont transférés d'un pays à un autre par pipeline sont considérés comme exportés à partir du pays d'origine.

(2) For the purpose of calculating the number of barrels of oil that have been exported by pipeline during a period in which a specified change applies to such operations, the period shall be deemed to commence at every oilfield mouth and terminate at every oilfield mouth.

(3) Lorsque le pétrole est acheminé par pipeline, le point de destination est le point de livraison au Canada.

(3) When oil is transported by pipeline, the point of destination is the point of delivery to Canada.

(4) Lorsque le pétrole est acheminé par pipeline, le point de destination est le point de livraison au Canada.

(4) When oil is transported by pipeline, the point of destination is the point of delivery to Canada.

(5) Lorsque le pétrole est acheminé par pipeline, le point de destination est le point de livraison au Canada.

(5) When oil is transported by pipeline, the point of destination is the point of delivery to Canada.

(6) Lorsque le pétrole est acheminé par pipeline, le point de destination est le point de livraison au Canada.

(6) When oil is transported by pipeline, the point of destination is the point of delivery to Canada.

(7) Lorsque le pétrole est acheminé par pipeline, le point de destination est le point de livraison au Canada.

(7) When oil is transported by pipeline, the point of destination is the point of delivery to Canada.

(8) Lorsque le pétrole est acheminé par pipeline, le point de destination est le point de livraison au Canada.

(8) When oil is transported by pipeline, the point of destination is the point of delivery to Canada.

(9) Lorsque le pétrole est acheminé par pipeline, le point de destination est le point de livraison au Canada.

(9) When oil is transported by pipeline, the point of destination is the point of delivery to Canada.

(10) Lorsque le pétrole est acheminé par pipeline, le point de destination est le point de livraison au Canada.

(10) When oil is transported by pipeline, the point of destination is the point of delivery to Canada.

(11) Lorsque le pétrole est acheminé par pipeline, le point de destination est le point de livraison au Canada.

(11) When oil is transported by pipeline, the point of destination is the point of delivery to Canada.

(12) Lorsque le pétrole est acheminé par pipeline, le point de destination est le point de livraison au Canada.

(12) When oil is transported by pipeline, the point of destination is the point of delivery to Canada.